

Alimentation animaux familiers

En plus des dispositions législatives et réglementaires applicables, la publicité pour un produit destiné à l'alimentation animale doit, sous quelque forme que ce soit, respecter les règles déontologiques suivantes :

La publicité doit en particulier, veiller :

- 1- A faire apparaître clairement le pluriel devant le mot "viandes "à l'image ou au son, sauf si l'on se réfère à de la viande de muscles.
- 2- A proscrire toute tromperie dans la représentation des composants des produits, en particulier par l'inclusion dans l'environnement d'images suggestives trop valorisantes par rapport aux matières premières réellement utilisées.
- 3- A ce que la manière de présenter le produit dans la publicité ne puisse faire croire que le produit vanté pourrait être destiné à l'alimentation humaine. L'utilisation d'animaux déguisés en humains ne doit laisser aucune ambiguïté quant à la destination du produit à l'alimentation animale.
- 4- A ne susciter aucune confusion lorsque des produits étalons sont utilisés pour représenter la valeur nutritive des aliments composés pour animaux familiers.
- 5- Au bien-fondé des allégations relatives à l'influence des aliments composés sur l'aspect physique, l'équilibre, la forme générale, le dynamisme des animaux familiers. Toute allusion à la santé est prohibée. Si le mot "santé "est clairement prohibé, l'utilisation des mots "sains "ou de ses dérivés est possible pour qualifier l'alimentation préparée, sans pouvoir impliquer que seuls les produits d'une marque bénéficient de cette caractéristique.
- 6- A ce que l'intervention à titre personnel de professionnels (éleveurs, bergers) ne puisse être utilisée que pour témoigner de faits vrais et vérifiables. Le témoignage de vétérinaires indépendants de l'entreprise qui fabrique ou commercialise le produit dont il est question dans le message publicitaire, est prohibé. Les vétérinaires employés de l'entreprise doivent être clairement identifiés par le port d'un badge.
- 7- A la représentation d'un récipient contenant de l'eau dans tout message publicitaire concernant les aliments secs pour chiens et chats.



A R P P

autorité de
régulation professionnelle
de la publicité

Recommandation
Alimentation animale
Octobre 1998

Annexe : règles d'utilisation de certains qualificatifs dans les allégations commerciales

1

Toute confusion avec des produits destinés à l'alimentation humaine doit être évitée par l'emploi :

- 2 → soit d'une utilisation bien visible de l'animal,
→ soit des expressions "pour chiens" ou "pour chats" en plus de la mention obligatoire de la destination de l'aliment,
→ dans le cas de l'appellation "terrine", il est demandé d'inclure dans l'appellation "pour chiens" ou "pour chats".

Emploi des termes "vrai", "pur", "premier choix"

Il est interdit d'employer les termes "vrai", "pur", "1^{er} choix", ou tout autre similaire, avec l'allégation "viandes" ou avec celle de tout autre composant.

- 3 D'autres qualificatifs peuvent être employés s'ils explicitent mieux la nature ou le traitement des viandes utilisées.
Exemples : "viandes préparées", "viandes stérilisées", "viandes broyées".

Emploi du terme "frais"

Pour pouvoir bénéficier de l'appellation "aliment frais", un aliment pour animaux familiers doit répondre aux conditions suivantes :
→ posséder au moment de la vente les caractéristiques nutritives, organoleptiques et hygiéniques qu'il présentait lors de la production ou de la fabrication.

- 4 → ne pas avoir été conservé - exception faite pour le maintien sous atmosphère contrôlée - grâce à des traitements physiques (stérilisation, déshydratation, lyophilisation, ionisation après autorisation spécifique, etc.) ou à l'aide d'additifs chimiques qui permettraient un allongement artificiel de sa conservation.

Emploi des termes "naturel", "nature"

4/1 Terme "naturel" :

Ce qualificatif ne pourra être employé que dans le cas de produits :

- n'ayant pas subi de traitements chimiques ou physiques de conservation (à l'exception de l'application du froid), ni de transformation ;
→ exempts de tout additif.

5 4/1 Terme "nature" :

L'emploi de ce terme n'est pas admis dans le cas des aliments composés.

Emploi des termes "morceaux", "boulettes", "bouchées" :

Le terme "morceaux" ne pourra désigner des éléments de divers ingrédients reconstitués, mais seulement des fragments d'un tout homogène.

Etant donné que de nombreux produits sont des mélanges des deux (morceaux + éléments reconstitués), la terminologie suivante doit être employée :

- S'il s'agit d'une seule forme de présentation : dans ce cas, il s'agit soit d'une pâtée, soit de boulettes (ou bouchées, etc.), soit de morceaux.
→ S'il s'agit de plusieurs formes de présentation : dans ce cas, il faudra l'indiquer clairement en utilisant les expressions telles que, par exemple :

- "Pâtées et morceaux" (ou "avec des morceaux"),
- "Boulettes et morceaux" (ou "avec des morceaux"),
- "Pâtées et boulettes" (ou "avec des boulettes").